



Krystine Lessard
Présidente

Bonne rentrée à toutes et tous !



Nous aurons sous peu la rétroactivité salariale, soit d'ici le 30 septembre.

Il faut garder en mémoire **le respect des 32 heures** que comporte notre tâche ! En effet, cela vous permettra de garder la forme pour le prochain marathon « Prof, ma fierté ! ».

Modifications des congés pour décès

Nous désirons vous informer d'une modification apportée aux congés pour décès, à la suite de la signature, en juin 2016, de notre nouvelle convention collective nationale. En effet, dans l'ancienne convention nationale (2010-2015), les congés pour décès (clause 5-14.02) étaient rattachés à la journée des funérailles, ce qui causait de plus en plus de problèmes lorsque les funérailles se déroulaient plusieurs jours ou semaines après le décès de la personne.

Ces congés sont maintenant reliés à la journée du décès de la personne. Selon les nouvelles dispositions, par exemple, pour votre grand-mère qui serait décédée le lundi 12 septembre, vous auriez le droit de vous absenter 3 jours consécutifs ouvrables ou non à compter de la journée du décès. Cela signifie que vous auriez pu prendre congé lundi, mardi et mercredi de cette même semaine.

À noter : l'obligation de prendre le congé à compter de la date du décès ne s'applique pas lorsque l'enseignante ou l'enseignant a complété sa journée de travail. Dans un tel cas, le congé débute à compter du lendemain de la date du décès.

Pour tous les congés pour décès de la convention nationale, il est maintenant possible de conserver une des journées prévues au congé pour la journée des funérailles. Dans notre exemple cité plus haut, vous auriez pu prendre uniquement 2 jours de congé lors du décès et utiliser la 3^e journée au moment des funérailles.

Il est toujours possible d'obtenir une journée supplémentaire uniquement pour les funérailles cette fois, si elles ont lieu à plus de 240 km de votre résidence et de 2 journées si elles sont à plus de 480 km.

N'hésitez pas à nous contacter pour de plus amples informations.



Martin Bergeron
Vice-président

Nouvelles échelles salariales et rétroactivité

Nous avons obtenu une **augmentation salariale de 1,5 %** applicable à la 141^e journée de travail, soit le 6 avril 2016. Cette augmentation devrait se faire au plus tard le 30 septembre et pour la commission scolaire, les sommes dues rétroactivement et le correctif des taux et échelles applicables devraient être en place dès la paie du 22 septembre.

Voici les nouveaux taux et échelles applicables et l'explication pour valider le montant forfaitaire reçu et la rétroaction.

Échelon	Taux à compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire
1	39 880 \$
2	41 575 \$
3	43 344 \$
4	45 185 \$
5	47 107 \$
6	49 109 \$
7	51 196 \$
8	53 374 \$
9	55 642 \$
10	58 008 \$
11	60 475 \$
12	63 046 \$
13	65 724 \$
14	68 519 \$
15	71 431 \$
16	74 466 \$
17	77 633 \$

Échelon	Rétroactivité
1	176,70 \$
2	184,20 \$
3	192,30 \$
4	200,40 \$
5	208,80 \$
6	217,80 \$
7	227,10 \$
8	236,70 \$
9	246,60 \$
10	257,10 \$
11	268,20 \$
12	279,60 \$
13	291,30 \$
14	303,90 \$
15	316,80 \$
16	330,00 \$
17	344,10 \$

Aux enseignantes et enseignants ayant travaillé en 2015-2016, les sommes dues devraient être versées sur la paie du 22 septembre, et ce, que vous ayez un poste ou non à cette date. Ce qui sera versé est la différence entre le salaire reçu et le salaire dû à la suite de l'augmentation de 1,5 % au 141^e jour de l'année scolaire 2015-2016 (6 avril 2016). Pour déterminer la rétroaction à recevoir, voici le calcul :

- Montant du tableau de gauche selon l'échelon salarial où vous étiez en 2015-2016, multiplié par votre pourcentage de contrat que vous aviez. Si celui-ci ne couvrait pas la période du 6 avril 2016 au 30 juin 2016 inclusivement, vous devez multiplier votre résultat par le nombre de jours de votre contrat divisé par 60.

Concernant le **montant forfaitaire** prévu à la convention collective, il sera versé à toutes les enseignantes et tous les enseignants sous contrat à temps plein ou à temps partiel ayant travaillé entre le 141^e jour de l'année scolaire 2014-2015 et le 140^e jour de l'année scolaire 2015-2016. Le montant à verser est de **547,89 \$** et est proportionnel à la tâche que vous aviez entre les deux jours indiqués plus haut. Les heures rémunérées pour lesquelles l'enseignante ou l'enseignant reçoit des prestations de congé parental ou d'adoption, des prestations d'assurance salaire, dont la CNESST, l'IVAC, la SAAQ, sont considérées aussi.

Traitement du personnel en suppléance				Traitement du personnel à taux horaire	
		Au secondaire (période de 75 min)			
Durée du remplacement dans une journée	À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2015-2016	Nombre de périodes de 75 minutes	À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2015-2016	Taux	À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2015-2016
60 minutes et moins	39,87 \$	1	59,80 \$	Période de 50 à 60 minutes	52,05 \$
Entre 61 et 150 minutes	99,67 \$	2	119,60 \$	Ces taux sont pour des périodes de 50 à 60 minutes. Pour des périodes de moins de 50 minutes ou de plus de 60 minutes, la durée de la période doit être divisée par 50 et multipliée par le taux horaire.	
Entre 151 et 210 minutes	139,54 \$	3 et plus	199,35 \$		
Plus de 210 minutes	199,35 \$				